



HAL
open science

Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins

Franck Collard

► **To cite this version:**

Franck Collard. Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins. Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes = Journal of Medieval and Humanistic Studies, 2012, Au-delà des miroirs : la littérature politique dans la France de Charles VI et Charles VII (24), pp.113-127. hal-01638967

HAL Id: hal-01638967

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01638967v1>

Submitted on 7 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Au-delà des miroirs ou de l'autre côté : le Charles VII de Jean Juvénal des Ursins

Franck Collard

Abstract : During Charles VII's reign the number of political specula tended to decrease; many authors however continued to offer to the king a mirror in which he could see what action he had to take in such troubled times. Writings produced by Jean Juvénal des Ursins on different occasions convey a double image of kingship. On the one hand, an idealised kingship that carried out the « poesté modérée » (moderate power) advocated by many clerical reformers ; on the other hand, a darker picture, one that reflected a hesitant, careless and passive man who was not really king. This dark side of the mirror aimed to urge the king to do his duty according to the old Carolingian tradition, but without undermining the majesty of the monarch.

Résumé : Période marquée par un certain ralentissement de la production spéculaire, le règne de Charles VII a néanmoins été riche d'une réflexion politique destinée à tendre au prince le miroir de ce qu'il avait à faire en des temps troublés. Les textes très circonstanciels produits par Jean Juvénal des Ursins reflètent une image dédoublée de la royauté : idéalisée et accomplissant la « poesté modérée » chère à maints réformateurs ecclésiastiques ; noircie et peignant un monarque hésitant, négligent et amorphe qui ne correspond pas forcément à la vérité du personnage. Cette face sombre du miroir vise à admonester le roi selon la vieille tradition qui remonte aux temps carolingiens et à rendre le monarque conscient de ses devoirs, sans aucunement attenter à la majesté royale.

L'argumentaire de cette journée d'études messine invite les intervenants à « tenter d'emprunter quelques voies peu explorées, de s'attacher aux textes méconnus et inédits ». Pour ce qui est du temps de Charles VII, cette invitation stimulante se révèle vite une gageure car, à moins d'inventer (aux deux sens du terme) des textes, l'ensemble de la littérature politique produite entre l'accession au delphinat du dernier fils de Charles VI et la mort du roi victorieux 44 ans plus tard a été répertorié et étudié¹. Il reste alors aux colloquants en mal de sujet à reprendre à nouveaux frais des textes archi-connus. Ceux de Jean Juvénal des Ursins, excellemment édités par P. S. Lewis voici plusieurs décennies², fournissent un gisement d'idées politiques particulièrement riche et exploité depuis longtemps. Lewis en a tiré les grands traits dans le troisième volume de son édition tout en

¹ J. Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge, 1380-1440 : étude de la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981, observe un net recul de la production de textes politiques dans la seconde moitié du règne de Charles VII. Sur Juvénal, voir p. 330-2.

² *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. Lewis, Paris, Klincksieck, 1978-93, 3 vol.

restituant les divers textes dans leur contexte événementiel précis, en général déterminant pour la pensée de l'avocat du roi devenu évêque en 1432, à 44 ans.

Cette pensée nous a semblé se prêter à l'intitulé de la rencontre à deux égards en particulier. En premier lieu, elle se situe génériquement en effet « au-delà des miroirs », dans la mesure où la littérature de critique et de conseil que produit Juvénal des années 1430 aux années 1450 ne relève pas globalement d'un genre spéculaire en recul³, même si quelques-unes de ses pièces peuvent y être rattachées par certains aspects⁴. Mais celui à qui s'adresse Juvénal n'est plus un jeune prince à instruire en lui tendant le miroir de la royauté parfaite, c'est un monarque dans la fleur de l'âge, aux affaires depuis un moment. La prose politique de l'auteur lui enseigne moins qu'elle ne lui rappelle ses devoirs royaux. En second lieu, la tonalité très critique de ses écrits nourris par ailleurs d'arguments on ne peut plus classiques, incite le lecteur à aller voir « au-delà » du miroir, ou de l'autre côté, pour tenter de trouver, dans cette production pourtant saturée de lieux communs et de stéréotypes, des éléments sur la personnalité d'un prince que l'auteur a côtoyé, servi – il se vante en 1452 d'être son plus ancien conseiller⁵ – et connaît donc très bien. Quoique *a priori* peu adéquate à une telle « enquête de personnalité », la pensée politique de l'archevêque de Reims s'y prête quelque peu, précisément, nous semble-t-il, parce que celui-ci dépasse le cadre de la littérature spéculaire, sa teneur abstraite et ses horizons théoriques pour dépeindre concrètement et sans concession le souverain.

Après avoir sommairement rappelé les composantes des écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins produits au temps de Charles VII et en avoir précisé le contexte et la nature, on mettra l'accent sur la critique très vive de la personne royale avant d'examiner la conciliation faite par Juvénal entre les imperfections de la personne monarchique et la grandeur de la majesté royale.

Les écrits politiques du Jean Juvénal des Ursins et le genre spéculaire

Si l'on prend en considération l'ensemble des écrits politiques de Juvénal des Ursins rassemblés et publiés par P. Lewis d'après le recueil fait sans doute peu avant la mort de l'auteur à Reims en 1473 (Paris, BnF fr. 2701⁶), la question se pose de savoir si l'auteur les a situés « au-delà des miroirs » ou s'il s'inscrit encore dans ce cadre traditionnel de réflexion. La réponse n'est pas tranchée à cause à la fois de la plasticité du genre et du caractère souvent assez flou ou composite des écrits du prélat. Pour le règne de Charles VII, la production juvénalienne conservée s'élève à neuf textes de tailles très diverses, allant d'un demi feuillet à la trentaine dans le fr. 2701, soit près de 225 pages de l'édition moderne, certes munies de nombreuses notes.

³ L. Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* ». *La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005, fournit en annexe 4 une liste de miroirs au prince dont deux seulement pour le règne de Charles VII.

⁴ Bonne synthèse sur le genre dans J. Blanchard et J.-Cl. Mühlethaler, *Écriture et pouvoir à l'aube des temps modernes*, Paris, PUF, 2002, ch. 1, qui s'arrête toutefois à Philippe de Mézières.

⁵ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 186.

⁶ Lewis donne le contenu et l'agencement de ce manuscrit (*ibid.*, t. I, p. 17-8) dont son édition n'a pas suivi exactement la succession des textes mais en a repris en revanche la liste.

Ces textes s'étirent d'octobre 1432 à octobre 1458, soit de l'entrée en possession effective de l'évêché-comté-pairie de Beauvais au procès du duc d'Alençon à Vendôme. Il est possible et même vraisemblable que Jean Juvénal des Ursins a écrit des textes politiques avant l'âge de 44 ans, durant le temps de son advocature royale, mais les personnes chargées du recueil des textes en 1473, dont sans doute l'auteur lui-même⁷, ont dû procéder à une sélection, guidés par le souci de mettre en valeur les œuvres produites durant la prélatrice, le manuscrit se terminant par des sermons. Ce choix met donc l'auteur dans la lignée des évêques penseurs et censeurs du pouvoir tels qu'il s'en rencontre depuis l'époque carolingienne. Le poids de son autorité morale en est renforcé et sa parole possède la liberté des prophètes qu'il cite abondamment. Si l'éditeur des *Écrits politiques* a parfaitement raison de voir l'avocat derrière chacune des phrases de Juvénal⁸, si ce dernier est, par sa formation et sa profession de jeunesse, davantage du côté des juristes que de celui des théologiens⁹, pour reprendre la fameuse opposition étudiée par J. Krynen¹⁰, s'il remplit en « avertissant » le roi le serment d'aide et de conseil prêté comme pair ecclésiastique à son seigneur¹¹, la figure de l'évêque, disciple de Gerson, porteur d'une parole politique spécifique à forte teneur morale, est omniprésente. Et ceci ramène cette production vers les miroirs.

Les textes du recueil relèvent presque tous de la littérature d'actualité réactive et non de la spéculation détachée des réalités tangibles¹². Si l'on reprend leur liste dans l'ordre de l'édition Lewis, légèrement différent de l'ordre du manuscrit français 2710, on observe que notre prélat s'exprime à l'occasion d'événements personnels et locaux ou de l'actualité politique et diplomatique. L'entrée en fonction comme évêque-comte de Beauvais (octobre 1432, *Audite illos*) ou la venue dans la ville du lieutenant général de Normandie et de Beauvaisis, Charles d'Artois, comte d'Eu (sans doute fin 1438, *Proposicion*), voire l'accession à la chancellerie du frère de Jean, Guillaume (juin 1445, *A, a, a, nescio loqui*) relèvent de la première catégorie d'occasion de s'exprimer, la réunion d'assemblées d'États (Tours, septembre-octobre 1433, *Tres reverends et reverends peres* ; Orléans, novembre 1439, *Loquar in tribulacione*) ou de l'Église (Bourges, printemps 1452, *Verba mea auribus percipe*), assemblées tenues ou non d'ailleurs, de même que les perspectives du congrès d'Arras (1435, *Audite Celi*) ou d'une rencontre entre Charles VII et Henri VI (1446, *Tres crestien, tres hault, tres puissant roy*) relèvent de la seconde catégorie dans laquelle il faut ranger aussi le procès du duc d'Alençon (octobre 1458, *Exhortacion*). On notera l'absence d'une circonstance souvent très liée à la rédaction d'un miroir, l'éducation d'un jeune prince. Si Juvénal mentionne

⁷ Lewis signale des additions qu'il attribue à la main de Juvénal (*ibid.*, t. I, p. 20, n. 1).

⁸ *Ibid.*, t. I, p. 39. Voir t. I, p. 365 pour le rappel de cette fonction d'avocat.

⁹ Juvénal rappelle non sans fierté celles-ci, par exemple dans *Audite illos* (*ibid.*, t. I, p. 41).

¹⁰ J. Krynen, « Les légistes 'idiots politiques'. Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes en France au temps de Charles V », *Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne*, éd. J.-Ph. Genet et J.-Y. Tillette, Rome, École française de Rome, 1991, p. 171-98.

¹¹ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 305 : « en acquitant le serment de per de France que vous ay fait. »

¹² Le genre spéculaire lui-même s'ouvre de plus en plus à l'actualité à partir du temps de Charles V (Blanchard et Mühlethaler, *op. cit.*, p. 9).

assez souvent le dauphin, il ne semble pas avoir été chargé de lui adresser des conseils formateurs. Considéré comme « saige et bien morigéné » en 1433¹³, le futur Louis XI n'a pas cultivé ces qualités par la lecture de quelque miroir écrit par l'avocat du roi¹⁴.

En a-t-il écrit seulement un ? L'auteur se montre assez peu précis sur les genres qu'il pratique. Il désigne le plus souvent ses écrits par le vague terme d'épître (réminiscence paulinienne ?), renvoyant soit à une lettre lue à haute voix et ainsi devenue un discours, soit à une lettre non parvenue au stade oral, voire (*Tres reverends*) finalement non envoyée à ses destinataires.

À proprement parler, la production politique de Juvénal ne comprend qu'un texte de ce type, celui de 1452 composé en vue d'une assemblée qui devait examiner à Bourges les conditions d'application de la Pragmatique Sanction. La pièce, simplement intitulée « epistre », est la plus longue du recueil¹⁵. Elle est adressée au roi qu'elle interpelle (*rex meus*) par une citation fort appropriée des *Psaumes* pour qu'il entende, après une exhortation à rendre grâce à Dieu des victoires remportées, une description sombre de la situation du royaume allant bien au-delà des seules peines de l'Église – à cet égard, le texte est une sorte de miroir peu flatteur de la France au sortir de la guerre anglaise – puis une série de conseils de gouvernement qui peuvent se lire comme un miroir du bon prince tendu au monarque. Mais nulle part l'auteur ne revendique l'appartenance du texte à ce genre. Il faut dire que le moment de sa présentation – réelle ou virtuelle – au roi, non pas l'aube d'un règne, mais sa dernière phase, ne prête pas à la pratique d'un type d'écriture politique plutôt censée s'adresser au prince en devenir pour lui montrer le bon chemin.

La majeure partie des textes considérés se situe donc sinon « au-delà des miroirs », du moins en-dehors. Les deux autres écrits destinés à Charles VII sont, d'une part, une sorte de mémoire en forme de traité « compendieux » commandé par lui sur les avantages de la paix et de la guerre, à un moment (trêves de Tours) où le roi de France a besoin d'un récapitulatif juridique et historique de ses droits pour les faire valoir lors de la rencontre projetée avec son rival anglais¹⁶ ; d'autre part, une exhortation à la miséricorde au bénéfice du duc d'Alençon convaincu de crime de lèse-majesté. Juvénal dénomme délibérément son texte « exhortation » pour le distinguer de ce qui pourrait apparaître comme un conseil politique en une matière – un procès criminel – où le cleric qu'il est, quoique duc et pair, n'a pas voix au chapitre¹⁷. Tout juste peut-il supplier le monarque. Certes, son propos, en réalité très politique et idéologique, aborde des vertus préconisées à longueur de miroirs au prince, au premier rang desquelles la miséricorde et la clémence, mais ce qui est en jeu n'est pas une proposition globale de gouvernement.

Dans les autres textes, le prince est souvent en arrière-plan, derrière les membres de la société politique auxquels s'adresse l'auteur, officiers de justice, lieutenant du roi, chancelier, députés aux États. Dans *Loquar in tribulacione*,

¹³ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 91.

¹⁴ Charles VII ne semble pas avoir fait composer de miroir pour son fils (J. Favier, *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001, p. 42-3) alors que Charles le Téméraire fut destinataire, vers 1450, de l'*Instruction d'un jeune prince pour bien se gouverner envers Dieu et le monde*.

¹⁵ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 179-405.

¹⁶ *Ibid.*, t. II, p. 1-177.

¹⁷ *Ibid.*, t. II, p. 408-23.

pourtant explicitement adressé aux États de langue d'oïl, Juvénal écrit cependant : « j'adresse mes paroles comme en parlant au roy a sa personne »¹⁸, censée présider l'assemblée. Mais les propos visent globalement à déplorer l'état du royaume, à en identifier les responsables et à leur proposer, à eux et non au seul monarque, des voies de redressement. Il s'agit donc d'une littérature de doléance et de conseil qui peut, il est vrai, s'approcher parfois du genre spéculaire, mais par dérivation. Le texte composé en 1445 à l'intention de Guillaume Juvénal des Ursins est une sorte de « miroir au chancelier » qui décrit les devoirs de la fonction avec une certaine profondeur historique et il contient même une section sur « ce que le roy devoit faire »¹⁹. Mais on ne peut en faire un miroir au prince.

Le support de ces messages peut prendre des formes plus élaborées. *Tres reverends et reverends peres* est une sorte d'invective aux trois ordres et peut rappeler le *Quadriloge invectif* d'Alain Chartier²⁰, encore que l'auteur ne recoure pas aux allégories. Une épître destinée aux « états de France » est dite « en forme de vision » (*Audite celi*), et l'auteur s'explique sur les motifs de cette appellation, qui, précise-t-il, doit différencier son texte d'un « songe » à cause de sa dimension spirituelle et dévote²¹. L'adoption de ce cadre d'écriture n'a rien d'original à l'époque et notre prélat connaît certainement l'*Avision Christine*²². Mais sa conscience des genres est ici manifeste. Elle laisse penser que s'il avait voulu composer un miroir, il l'aurait explicitement signalé. Or, sous réserve d'inattention, le mot ne figure pas dans les textes édités par P. S. Lewis, peut-être parce que la forme est devenue obsolète aux yeux de l'écrivain, plus sûrement parce qu'elle lui paraît mal adaptée aux circonstances de ses prises de parole. Quels reflets de la personne royale se dégagent de celles-ci ?

La personne royale à l'envers du miroir : topoi ou traits personnels ?

Un des aspects qui se dégage de la lecture des écrits politiques de Juvénal des Ursins est l'attention portée à la personne royale. Si la royauté idéale reste à l'horizon du penseur, c'est bien la royauté incarnée par Charles VII qui retient le prélat, et comme en négatif de ce que devrait être un bon roi. Le ton et la teneur des propos sont en effet peu amènes. La louange n'est pas absente, non plus que les manifestations d'amour et de révérence à l'égard du monarque, on y reviendra, mais la critique s'exprime avec une certaine force et une liberté marquée. Certes, Charles VII est loin d'être le seul à subir les foudres de l'évêque qui s'en prend aux officiers royaux et aux états de la société, sans ménager le clergé. Mais Juvénal en revient toujours au chef du royaume, tancé, morigéné, rappelé à ses devoirs, mis en demeure, parfois menacé. Certes la fréquente reprise de phrases bibliques pour exprimer les choses place le propos ainsi médiatisé dans un cadre symbolique et met celui qu'il vise au niveau prestigieux des rois du peuple élu, voire du roi du Ciel, ce qui permet de rappeler l'élection divine de la royauté française, homologue de celle

¹⁸ *Ibid.*, t. I, p. 305.

¹⁹ *Ibid.*, t. I, p. 451.

²⁰ Voir la communication de Ph. Contamine dans ce volume. L'œuvre vient d'être éditée par Fl. Bouchet, Paris, Champion, 2011.

²¹ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 147.

²² Éd. C. Reno et L. Dulac, Paris, Champion, 2001.

d'Israël. Mais toute biblique qu'elle est, la formule de Ps 43, 22-26 qui s'adresse au Très-Haut : *Propter te mortificamus cothidie ; estimati sumus tanquam oves occisionis. Exsurge ; quare ordormis, Domine ?* est d'une grande virulence, appliquée au souverain. Juvénal en est conscient, qui demande au roi de bien vouloir excuser certaines de ses attaques, puis il oublie vite cette *excusatio propter irreverentiam* en disant que, par ses mots âpres, il « cuide bien faire »²³. Il répond à la volonté divine et remplit ses devoirs de pair²⁴. Par ailleurs, il justifie sa véhémence par l'émotion irrépressible que lui causent les « afflictions, douleurs et desplaisances »²⁵ qu'il ressent au spectacle du royaume et de son gouvernement. Sa pensée est donc souvent une « clameur »²⁶, un cri de plainte qui monte du peuple « qui n'en peut plus »²⁷ et qu'il répercute²⁸. Son énonciateur est comme hors de lui, donc d'une certaine façon libre de ses paroles. Cette franchise s'obtient aussi par des tours (classiques) de rhétorique, comme quand Juvénal fait s'exprimer une apparition (*Audite celi*) ou parler une voix (*Verba mea percipe*) ou encore un « vielz livre » (à l'intérieur de *Loquar in tribulacione*²⁹), artifices qui médiatisent la parole politique pour mieux la libérer, même si le prélat argue (dès 1440) de son grand âge et de l'absence d'intérêts familiaux à ménager pour assumer sa franchise³⁰. D'où une peinture sans complaisance du roi.

« Pour Dieu, sire, pardonnez moy, car en verité je puis bien dire que vous y avez grant faulte », s'exclame Juvénal fin 1439 – début 1440³¹. Quelles sont les fautes royales ? Avant tout, et c'est le sens du mot « faute » à l'époque, des manques, des carences, des défauts. L'évêque Juvénal fait grief au roi de son insuffisante gratitude envers le Ciel qui l'a tant aidé et de son peu de reconnaissance pour les serviteurs de Dieu qui ont tant prié pour son succès. En 1452, il reproche au souverain l'absence de fondations religieuses en action de grâce, alors que Philippe le Conquérant avait fondé l'abbaye de la Victoire après Bouvines³². Il reproche aussi au souverain de laisser fouler et piller l'Église, molester impunément les ecclésiastiques (il donne l'exemple des raptés de l'évêque de Clermont³³), imposer des hommes insuffisants mais avides de bénéfices, laisser violer le privilège du for³⁴. Cette indifférence, voire ce concours à de tels méfaits sont en complète violation du serment de sacre³⁵. En 1452 encore, les reproches sont vifs à ce sujet et les arguments semblables³⁶. Un roi catholique ne saurait tolérer cette situation et, pour

²³ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 55.

²⁴ *Ibid.*, t. I, p. 365.

²⁵ *Ibid.*, t. I, p. 55 ou t. II, p. 187 par exemple.

²⁶ *Ibid.*, t. II, p. 199 sq., thème de l'épître au roi de 1442 : *Verba mea auribus percipe, Domine ; intellige clamorem meum. Intende voci orationis meae, rex meus* (Ps 5, 2, 3).

²⁷ *Ibid.*, t. I, p. 305 et t. II, p. 166.

²⁸ Sur le sens de plainte légale de « clameur », Scordia, *'Le roi doit vivre du sien'*, op. cit., p. 297.

²⁹ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 330.

³⁰ *Ibid.*, t. I, p. 365.

³¹ *Ibid.*, t. I, p. 366.

³² *Ibid.*, t. II, p. 199.

³³ *Ibid.*, t. I, p. 485 et t. II, p. 353.

³⁴ *Ibid.*, t. I, p. 487 sq.

³⁵ *Ibid.*, t. I, p. 503.

³⁶ *Ibid.*, t. II, p. 344 sq.

piquer le monarque, peut-être, Juvénal lui tend le miroir du duc de Bourgogne qui a renoncé à faire appliquer dans le diocèse de Thérouanne une « lettre incivile » remettant en cause la juridiction gracieuse de l'Église, ceci afin de ne pas trahir sa qualité de prince catholique³⁷. Que le roi n'en fait-il autant ?

C'est qu'il est enclin à la torpeur et à l'inaction. Voilà bien le principal trait de caractère dont Juvénal fait grief au monarque confronté à une situation déplorable que le prélat décrit inlassablement durant 20 ans et dans les mêmes termes. Situation faite d'exactions des gens de guerre qui servent le souverain (à Beauvais, Juvénal est aux premières loges), de dénis de justice (trop grande facilité monarchique à abolir ou remettre des crimes), d'extorsions fiscales et de détournements des fonds publics, permis par les renoncements aux expéditions militaires à quoi ces fonds étaient destinés. Charles VII ne fait rien contre ces maux alors que, comme ne cesse de le marteler le prélat, le roi sait tout, d'une part parce qu'il a assez d'entendement, contrairement à son malheureux père doit-on comprendre³⁸, et d'autre part parce que les réunions des états ou des visiteurs l'informent des doléances du peuple³⁹. Mais il n'y porte pas remède, comme accablé par le poids de sa fonction que Charles V, aux dires de Christine de Pizan citée par Juvénal, jugeait écrasant⁴⁰. Derrière ce rappel s'esquisse peut-être un des handicaps initiaux de Charles VII, dernier né de Charles VI peu préparé à régner, rappelons-le, ce que l'on appellerait de nos jours un manque d'envergure ou, à tout le moins, de prise de mesure de la fonction royale avec ce qu'elle suppose d'abnégation presque sacrificielle et de constance. Le texte où Juvénal relate les paroles du roi sage sur le fardeau de la Couronne date de 1435, après la retombée de l'élan de 1429 que l'auteur déplore et attribue certes à l'avarice de ceux qui gèrent pour eux les subsides acceptés par les assemblées d'états, mais aussi à l'apathie du roi. La même critique revient en 1445 : alors que la prise de Dieppe par le dauphin ouvrait la voie à d'autres succès militaires, son père a préféré suspendre la guerre. Le reproche vient également sous la plume de Jean du Bois, au même moment : « vraiment vous faictes bien petite diligence : dont tout vostre peuple est esbahy et en est comme totalement desesperé⁴¹. » En tout état de cause, Charles VII passe pour sourd aux peines de ses sujets qui souffrent pour lui, sa torpeur ou son indifférence sont coupables⁴², il détourne son regard, évite de se confronter à la réalité que lui brossent les délégués des trois ordres⁴³. À Orléans, le roi s'est dérobé aux requêtes de ses sujets, s'enfermant pour qu'on ne vienne pas le déranger. Au conseil, pour s'extraire de la cacophonie, il se retire et discute à part

³⁷ *Ibid.*, t. II, p. 371.

³⁸ *Ibid.*, t. I, p. 25 puis p. 37.

³⁹ *Ibid.*, t. I, p. 319.

⁴⁰ *Ibid.*, t. I, p. 162.

⁴¹ Jean du Bois, « Conseils et prédictions adressés à Charles VII en 1445 », éd. N. Valois, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1909, p. 28 (p. 1-38).

⁴² Mêmes reproches faits par Thomas Basin, *Historia Karoli septimi*, éd. Ch. Samaran, Paris, Belles Lettres, 1933-44, 2 vol., t. I, p. 221 : le roi ne se soucie pas des Normands révoltés contre l'Anglais, ne leur fournit aucune aide, mais, au contraire, s'abandonne à l'oisiveté, la débauche, les plaisirs : *ipse vero convivii et lasciviis suas exsaturat libidines et luxu atque inertii ocio torpens, nullam providenciam adhibebat ad illos sibi fidelissimos*. Alanguissement après la reprise de Paris (t. I, p. 255) ; surdité aux plaintes des sujets (t. II, p. 303).

⁴³ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 315.

avec l'un ou l'autre⁴⁴. En plus d'être sourd, il est invisible⁴⁵ ou à tout le moins fuyant, reproche également fait en 1445 par Jean du Bois⁴⁶. Quand il ne regarde pas ailleurs, il promet sans tenir, par exemple d'envoyer des forces défendre Beauvais⁴⁷. En résumé, le roi fait preuve de « dormicion de coulpe ou de negligence » comme dit joliment Juvénal en graduant sa responsabilité⁴⁸. Et cette léthargie catastrophique se lit dans son inaction législative : l'auteur de *Verba mea percipe* reproche en 1452 au monarque de n'avoir pris aucune ordonnance depuis 30 ans, contrairement à ses prédécesseurs illustres⁴⁹. L'équivalence *rex-lex* est absente.

À Charles VII sont enfin aussi reprochés son inconstance, sa variabilité liée à son caractère influençable (« chacun vous veult gouverner comme se estiés ung enfant » s'afflige l'auteur en 1440⁵⁰), ses changements incessants de résidence, témoins de cette instabilité, et son éloignement du « front »⁵¹ et de la capitale pourtant reconquise⁵².

Un tel comportement, qui ne peut plus être mis après 1429 sur le compte des éventuels doutes de Charles sur sa légitimité, attire sur la Couronne et le royaume les foudres divines (la menace est récurrente), mais aussi moquerie et dérision qui ne viennent pas que des Anglais, mais, également, de l'opinion publique (Juvénal n'en est plus à plaindre l'espèce de Christ aux outrages qu'était avant 1429 le roi de Bourges moqué par l'ennemi⁵³), enfin le déshonneur⁵⁴. Ce souci de la *fama* royale est fort intéressant car il renvoie à la valeur cardinale qu'est l'honneur, valeur sociale qui garde toute sa place dans la sphère politique et diplomatique⁵⁵. Or le roi ne s'en

⁴⁴ *Ibid.*, t. I, p. 454.

⁴⁵ *Ibid.*, t. I, p. 322.

⁴⁶ Jean du Bois, « Conseils et prédictions », art. cit., p. 28.

⁴⁷ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 326.

⁴⁸ *Ibid.*, t. I, p. 327. Le thème de l'ensommeillement est également présent chez Thomas Basin, *Historia Karoli septimi*, qui use des mots *sompnium*, *sopor*, *torpens* (éd. cit., t. I, p. 221, 255, 257). Il ne semble pas y avoir moyen de relier ce vocabulaire au rituel du roi dormant, plus tardif : voir R. A. Jackson, Vivat Rex. *Histoire des sacres et couronnements en France, 1364-1825*, Strasbourg, Universités de Strasbourg, 1984, p. 123 sq.

⁴⁹ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 285 : « hélas, il y a XXX ans que estes roy et n'ay point sceu que en ayez faictes aucunes ne visité les anciennes et icelles confermer et aprouver comme vos predecesseurs. » Juvénal exagère, qui oublie par exemple la législation militaire.

⁵⁰ *Ibid.*, t. I, p. 411. En 1452, la critique est encore présente, mais atténuée, quand Juvénal dit que si l'on apprenait que le roi se rend à l'avis d'un jeune conseiller, ce serait motif de moquerie et de dérision (t. II, p. 309). Il n'est pas certain qu'il fasse allusion à une situation effective, il est possible qu'il imagine seulement cette possibilité. Chastellain reproche aussi à Charles VII sa « muableté », à quoi il ajoute « diffidence » et envie (Georges Chastellain, *Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Heussner, 1863-1866, 6 vol., t. II, p. 177).

⁵¹ Basin observe lui-aussi que, avant 1440, le roi a longtemps été absent du théâtre des opérations militaires (*Historia Karoli Septimi*, éd. cit., t. I, p. 257 : *per longa ante tempora velud sompno sepultus obtorpuerat nullisque pene bellicis expeditionibus presens affuerat*).

⁵² *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 370. Le roi n'y séjourna qu'entre novembre et décembre 1437 après avoir beaucoup attendu pour y venir.

⁵³ Martial d'Auvergne, *Les Vigiles de Charles VII*, Paris, BnF, fr. 5064, fol. 33 : image de cette dérision.

⁵⁴ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 366 et 370.

⁵⁵ Le concept occupe une certaine place dans l'avis à Yolande d'Aragon qui date de 1425 ou environ : J.-P. Boudet, « 'Pour commencer bonne maniere de gouverner ledit royaume'. Un

soucie guère⁵⁶, mais dépense en revanche bien vainement les deniers publics lors de la trop fastueuse entrée parisienne de 1437⁵⁷.

Le bilan est assez accablant : en se comportant ainsi Charles VII ne règne pas et usurpe donc le nom de roi⁵⁸. Fidèle à la formule isidorienne qui servit en 751, *rex a regendo*, mais sans la mentionner, l'évêque stigmatise l'exercice insatisfaisant de la royauté et n'hésite pas à en faire ce que Lewis a nommé avec bonheur une « tyrannie d'insuffisance »⁵⁹, au sens où Charles VII laisse sans réagir ses gens tyranniser le peuple en son nom : troisième sorte de tyrannie, qui n'est ni d'usurpation puisque le roi est pleinement légitime, ni d'exercice, mais plutôt de défaut d'exercice. En 1452, dans un contexte pourtant singulièrement meilleur, notre auteur note que les gens et officiers du roi se conduisent tyranniquement en son nom et si le prélat se refuse à dire que le roi lui-même est un tyran⁶⁰, le fait qu'il soit associé à la tyrannie de ses agents met en péril son âme. Dans les périodes précédentes, Juvénal n'hésitait pas à pointer le péril dynastique car un roi inutile (expression certes absente) se remplace, comme le montre l'histoire. Le trône peut passer à autrui par la volonté divine et l'abandon ou la révolte vengeresse du peuple⁶¹, dangereusement tenté, comme à Beauvais, par les promesses de vie meilleure faites par l'ennemi⁶².

Au total, si la topique du malheur des temps et celle des mauvais serviteurs du roi ne sont pas absentes des écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, ceux-ci livrent néanmoins une peinture peu flatteuse de la personne du roi, peinture nourrie par la fréquentation du monarque et de la cour ainsi que par une expérience de terrain indéniable. Pourtant, l'archevêque de Reims critiquant Charles VII n'est pas l'évêque de Lisieux Thomas Basin clouant Louis XI au pilori quelques décennies plus tard. Sa foi monarchique est trop forte, son attachement dynastique trop marqué, sa haine des désordres trop vive. Voyons pour finir comment, pour préserver la majesté royale, il nuance les touches sombres du portrait du souverain tout en dessinant les traits assez attendus du bon roi.

miroir du prince du XV^e siècle : l'avis à Yolande d'Aragon », *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, éd. F. Lachaud et L. Scordia, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2007, p. 277-96. Sur la place de l'honneur dans les débuts de la guerre de Cent ans, voir J.-M. Moeglin, « Négociateur pour concilier. Les 'négociations' d'Avignon en 1344-1345 entre le roi d'Angleterre et le roi de France », *Conciliation. Réconciliation. Moyen Âge, temps moderne*, dir. Fr. Collard et M. Cottret, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2012, p. 67-100. Juvénal dit « sans honneur » le fait d'abandonner la Normandie (*Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 395).

⁵⁶ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 374.

⁵⁷ *Ibid.*, t. I, p. 406 : « es venues que vous avez faictes a Paris, quelles pompes et superfluités y a l'en faictes sans cause ? Se ceulx qui les faisoient l'eussent despendu es frontieres, se eust esté aucunement force. »

⁵⁸ *Ibid.*, t. I, p. 329 : « en vain et pour neant tendrés le nom de roy. »

⁵⁹ *Ibid.*, t. III, p. 171 ; voir P. S. Lewis, « Jean Juvenal des Ursins and the common literary attitude towards tyranny in 15th-century France », *Medium Aevum*, 34, 1965, p. 103-21.

⁶⁰ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 218.

⁶¹ *Ibid.*, t. I, p. 419 ou t. II, p. 281. Un peu avant (t. II, p. 276), l'auteur rappelle les douloureux événements de 1356-1358.

⁶² *Ibid.*, t. I, p. 323 et 314.

Qualités princières et majesté royale

Juvénal des Ursins n'entend pas porter préjudice à la monarchie des Valois ni attenter à la majesté royale en décrivant sans indulgence les travers princiers, mais inciter Charles VII à se mettre en conformité avec la royauté idéale que l'homme d'Église dépeint du bon côté du miroir.

Cette royauté idéale, le souverain peut y accéder. Il a les qualités adéquates et la volonté de bien faire, volonté simplement contrariée par un entourage et des serviteurs insuffisants. « Et ne veul point dire que ce soyt la faulte du roy car en ma conscience je sçay de vray qu'il a grant pitié de son povre peuple », dit-il en 1433⁶³. Mais ses ordres ne sont pas suivis et la peine de ses sujets ne lui est pas communiquée à cause de gens préférant au bien commun leur intérêt particulier⁶⁴. Si le roi n'agit pas, c'est grandement à cause de cet écran que forme son entourage entre lui et son peuple. Le prélat donne des exemples concrets tirés du temps où il était son avocat. En 1430, à Chinon, il a vu comment des conseillers royaux ont voulu faire taire un député exposant ses plaintes et cela l'a assez marqué pour qu'il répète l'affaire en 1439 et en 1445⁶⁵. L'ignorance du monarque, source de sa surdité, ne provient donc pas de sa personne. L'argument très conventionnel est-il tellement sincère ? Dans *Verba mea percipe*, l'archevêque de Reims écrit : « se les choses fussent venues clairement à vostre connaissance, y eussiez mis remede et provision. »⁶⁶ Il réitère l'excuse d'ignorance : « e si croy que vous n'en savez riens »⁶⁷, pensant trouver une preuve *a contrario* dans le fait que, lorsque Charles VII apprend des choses abominables comme le rapt de l'évêque de Clermont en 1418, il saute sur un cheval pour aller y mettre bon ordre⁶⁸. La difficulté est qu'en 1452, Juvénal en est à son énième tableau de la situation : l'argument de l'insu du monarque, qui en vérité veut « tout savoir et congnoistre »⁶⁹, tient de la fiction exonératrice, sinon de la foi monarchique aveugle.

Néanmoins, l'auteur trouve des qualités chez son souverain : « son gouvernement, sa vie est belle et honneste et plaisant a Dieu ne il n'y a en luy aucun vice. Je parlasse plus avant de sa personne se on ne l'imputast a une maniere de flaterie. »⁷⁰ Ces qualités sont prouvées par la dilection divine exprimée à plusieurs reprises, alors que Charles était dans une situation dramatique, de sa fuite de Paris en mai 1418 au « sacre presque miraculeux » de 1429⁷¹, en passant par les obstacles

⁶³ *Ibid.*, t. I, p. 59.

⁶⁴ *Ibid.*, t. II, p. 278.

⁶⁵ *Ibid.*, t. I, p. 324 et 470. Juvénal a sans doute en tête un autre épisode. Aux États de Mehun réunis en 1426 pour avoir de l'argent sous prétexte de faire cesser les pillages, Pierre de Giac, alors favori du roi, s'emporta contre l'évêque de Poitiers Hugues de Combarel qui exigeait que l'on fasse cesser les pillages avant de débloquer l'argent : Giac, furieux, alla alors trouver le roi en sa chambre, disant qu'il fallait faire noyer le prélat (Guillaume Cousinot, *Chronique de la Pucelle*, éd. Vallet de Viriville, Paris, Delahays, 1859, rééd. Genève, Slatkine, 1976, ch. 19).

⁶⁶ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 185.

⁶⁷ *Ibid.*, t. II, p. 355.

⁶⁸ *Ibid.*, t. II, p. 355.

⁶⁹ *Ibid.*, t. II, p. 276.

⁷⁰ *Ibid.*, t. I, p. 81.

⁷¹ *Ibid.*, t. I, p. 196.

mis par le Ciel à d'éventuelles tentatives d'empoisonnement⁷². Charles VII possède dans son sang et grâce à la bonne éducation reçue⁷³, les vertus royales et notamment le courage⁷⁴, il suffit de mettre en actes ce qui n'est qu'en puissance. En 1445, à son frère chancelier, Juvénal énumère ces vertus de bonne volonté, sagesse, prudence, vaillance⁷⁵, et il assure dans *Tres crestien, tres hault, tres puissant roy* qu'elles sont connues et reconnues du peuple⁷⁶. En 1452, alors que le roi victorieux a nettement redoré son blason, prudence, puissance, sapience et patience sont mises à son crédit et, effet des campagnes de Normandie et de Guyenne, la force et la présence royales au combat sont louées de même que sa clémence⁷⁷. Derrière la topique omniprésente des qualités royales⁷⁸, Juvénal laisse apparaître l'avertissement de la médaille de Charles VII et voir l'évolution du personnage, quoique sa transfiguration ne ressorte pas si nettement des écrits de l'ancien avocat du roi. En 1452 subsistent bien des ombres au tableau.

Ces écrits ne manquent pas de broser, comme dans les miroirs, les traits convenus du bon roi respectueux des serments du sacre que Juvénal reproduit dans l'épître à son frère⁷⁹. Au dessus de tout, la justice⁸⁰, thème omniprésent s'appuyant aussi bien sur la patristique (paroles de saint Grégoire : *Summum in regibus bonum est iustitiam colere*) que sur le droit romain⁸¹. *Verba mea percipe* s'appuie sur Aristote, Jean de Salisbury, Gilles de Rome pour préconiser formation intellectuelle et « sapience », lucidité, maîtrise de soi et bon gouvernement, discrétion et modération, sobriété et chasteté, équité et magnanimité, miséricorde et charité, piété à l'égard de l'Église et de ses membres, discernement dans le choix de conseillers sages, sobres et anciens, rejet des enchanteurs et des sorciers, patience dans l'adversité et rigueur contre les impies, prudence, modestie et humilité⁸². Le roi doit veiller à bien pourvoir aux offices et l'élection doit l'emporter sur le trafic d'influences. Fidèle à une tradition qui remonte au moins à la première moitié du XIV^e siècle, Juvénal préconise la limitation drastique du nombre et des rétributions

⁷² *Ibid.*, t. II, p. 192 : « cuidez-vous point avoir esté en dangier de empoisonnemens et intoxications ? Je ne veulx pas dire ou maintenir que reelement y ayent esté, mais aussi ne vous ne moy n'en savons riens ». Voici une marque très intéressante de la croyance en l'omniprésence du poison. On sait que des bruits d'empoisonnement coururent à la mort de Charles VII. Gaston Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, 1422-1435, Paris, Picard, 1882, prétend, p. 287, qu'il faut sans doute voir une allusion à des tentatives commises par La Trémoille vers 1430 ou 1431.

⁷³ *Ibid.*, t. II, p. 202.

⁷⁴ *Ibid.*, t. I, p. 86.

⁷⁵ *Ibid.*, t. I, p. 483.

⁷⁶ *Ibid.*, t. II, p. 163 : « scevent tous vos subgetz que avez corage et volenté. »

⁷⁷ *Ibid.*, t. II, p. 226 et 235.

⁷⁸ Voir par exemple Jean de Bueil, *Le Jouvencel*, mémoires militaires du règne, éd. C. Favre et L. Lecestre, Paris, Société de l'Histoire de France, 1887-9, t. I, p. 27 sq., description des vertus de Charles VII.

⁷⁹ *Écrits politiques*, t. I, p. 482.

⁸⁰ *Ibid.*, t. II, p. 295.

⁸¹ *Ibid.*, t. I, p. 25 puis 37.

⁸² *Ibid.*, t. II, p. 188 sq.

des gens du roi, aussi bien dans les grands corps que dans les bailliages et sénéchaussées⁸³.

L'incarnation du bon roi, c'est, bien plus que saint Louis⁸⁴, le roi Charles V, montré en exemple pour sa disponibilité et son écoute, pour son traitement de la haute noblesse, pour son choix de résider à Paris malgré les avanies que lui avait fait subir la ville⁸⁵. À son instar, tout en se portant sur les lieux des combats, Charles VII doit éviter d'exposer son corps au péril de la guerre, afin d'éviter le funeste sort de Jean le Bon. La hardiesse a une connotation de folie⁸⁶.

Ces conceptions farcies des « lieux communs de la pensée politique au XV^e siècle »⁸⁷ dessinent une royauté forte à l'« imperiale magesté »⁸⁸ exaltée par le docteur *in utroque* en 1452. Mais son idéal politique, comme l'ont montré Lewis, Krynen et d'autres, ne se confond en rien avec celui des « légistes » imbus de droit romain, parce que la tyrannie peut déboucher des beaux adages brandis du *Code*. Il admet certes que le prince soit en théorie *a legibus solutus* mais entend qu'il se soumette aux lois de sa propre volonté ou en forge, conformément à un pouvoir édictal qu'il exalte⁸⁹, selon la raison et non selon son seul plaisir, quoique Juvénal ne rejette pas l'adage *quod principi placuit*⁹⁰. Mais le plaisir du prince est à éclairer et à adoucir⁹¹, non à laisser livré à la seule volonté royale, comme le souhaitent de dangereux esprits⁹².

Il reconnaît volontiers pour la royauté la nécessité de percevoir des ressources extraordinaires car de son domaine, « il auroit bien peu et a peine pour ung mois »⁹³ ; il ne refuse pas aides ni tailles⁹⁴ « en certains cas et mesmement pour deffendre le royaume et la chose publicque »⁹⁵, mais désapprouve ouvertement en

⁸³ *Ibid.*, t. II, p. 322 sq. Les États généraux de 1343 appelaient à la diminution du nombre des conseillers au Parlement.

⁸⁴ Exemple en revanche proposé par Jean du Bois, « Conseils et prédictions », art. cit., p. 38.

⁸⁵ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 323, 346, 370.

⁸⁶ *Ibid.*, t. I, p. 377 et t. II, p. 228.

⁸⁷ Pour reprendre l'expression de Ph. Contamine, « Supplique à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429 ?) : quelques lieux communs de la pensée politique au xv^e siècle », *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VII^e-XV^e siècle). Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, dir. D. Boutet, J. Verger, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2000, p. 47-53.

⁸⁸ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 343.

⁸⁹ *Ibid.* Sur l'usage du lexique impérial pour le roi de France, voir par exemple le texte de Jean du Bois, « Conseils et prédictions... », art. cit.

⁹⁰ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 483.

⁹¹ *Ibid.*, t. I, p. 487.

⁹² *Ibid.*, t. II, p. 295 et 418.

⁹³ *Ibid.*, t. I, p. 505. Sur ces questions, voir L. Scordia, « 'Le roi doit vivre du sien'. Histoire d'un lieu commun fiscal », *L'Impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XII^e-début XVI^e siècle*, t. I, *Le droit d'imposer*, dir. Ph. Contamine, J. Kerhervé et A. Rigaudière, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, p. 114 (p. 97-135), et *ead.*, « *Le roi doit vivre du sien* », *op. cit.*

⁹⁴ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 435.

⁹⁵ *Ibid.*, t. II, p. 270. Rappelons que l'ordonnance de 1439 lie ce droit d'imposer à la nature impériale du pouvoir royal français.

1452 l'entretien de gens de guerre en temps de paix⁹⁶ et estime indispensable le consentement des contribuables auxquels, en dépit de « l'usage ancien »⁹⁷, nul n'a demandé leur avis lors de l'établissement d'une taille en 1445 pour entretenir les compagnies d'ordonnance⁹⁸. Par ailleurs, et c'est un argument juridique qui va plus loin que l'adage *quod omnes tangit* d'ailleurs bizarrement négligé par le canoniste Juvénal, le roi est souverain en justice mais pas en matière fiscale, au sens où il ne peut prélever des impôts hors de son domaine sans l'assentiment des seigneurs des lieux taxés⁹⁹. Tout n'appartient pas au prince, contrairement à l'orgueilleuse formule *omnia esse principis* du droit romain, que le prélat se garde bien de citer¹⁰⁰. Juvénal dit que des murmures se firent entendre lorsque Charles VII voulut faire dresser un état des feux et que ce genre d'initiative est souvent suivie de calamités, comme en 1413 et en 1418¹⁰¹. S'il ne lie pas ces murmures à des craintes fiscales, mais pense aux colères divines provoquées, selon la Bible, par les manifestations d'orgueil et d'avarice que sont les dénombrements, l'auteur pense bien entendu aux motifs fiscaux qui président souvent à ces déplorable opérations.

En matière judiciaire, Juvénal des Ursins n'est pas non plus un idolâtre de la majesté. Bien avant de critiquer l'interprétation stricte et obtuse que font certains de la *Lex Quisquis*, dans le cas de Jean d'Alençon, il stigmatise dès 1432 l'empressement des gens du justice du roi à croire les accusations de lèse-majesté : « ne doit-on rien croire sans informacion ou evidente presumption » estime-t-il¹⁰². Un peu comme ces théologiens qui se méfiaient des juristes, et reprenant les idées d'Oresme¹⁰³, il a beaucoup de préventions contre ceux (les légistes) qui veulent pousser le roi à n'agir que selon la seule rigueur du droit civil par lequel, rappelle d'ailleurs en 1458 Juvénal dans son exhortation à la clémence, le roi n'est en rien tenu¹⁰⁴.

À contre-courant de la tendance à l'effacement des Etats généraux qu'il regrette hautement en 1452¹⁰⁵, il souhaite que le roi assemble ses sujets pour « avoir

⁹⁶ *Ibid.*, t. II, p. 261.

⁹⁷ *Ibid.*, t. II, p. 276.

⁹⁸ *Ibid.*, t. I, p. 534.

⁹⁹ voir J. Krynen, « Les légistes 'tyrans de la France' ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècle)*, dir. J. Krynen et A. Rigaudière, Bordeaux, Presses Universitaires, 1992, p. 288 (p. 279-99).

¹⁰⁰ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 270.

¹⁰¹ *Ibid.*, t. II, p. 214. Lewis dit ne pas savoir à quoi il est fait allusion. En 1439 fut ordonné un recensement général des fiefs, mais il est douteux qu'il s'agisse de cela. Voir Scordia, *Le roi doit vivre du sien*, op. cit., p. 354-5.

¹⁰² *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 29. Krynen, « Les légistes 'tyrans de la France' ? », art. cit., p. 292-3, indique qu'en temps qu'avocat du roi, Juvénal a cherché à atténuer les rigueurs de cette loi.

¹⁰³ Voir J. Krynen, « Les légistes 'idiots politiques' », art. cit et « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du Parlement de Paris », *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 333-44.

¹⁰⁴ *Écrits politiques*, éd. cit., t. II, p. 408-23.

¹⁰⁵ *Ibid.*, t. II, p. 267.

aide du peuple et traiter de paix ou de guerre [...] car en telles manieres on doit bien appeler ceulx qui y ont interestz et en est la chose trop plus seurement faicte, appointtee et accordee. »¹⁰⁶ La réforme qu'il appelle de ses vœux est à mettre en œuvre à partir des doléances des États¹⁰⁷. La majesté royale n'a nulle diminution de son pouvoir à en craindre mais une adhésion renforcée des sujets à en espérer. De ce dialogue entre le roi et le royaume émanera une ordonnance réformatrice dont Juvénal, qui connaît pourtant ces textes par cœur¹⁰⁸, pense naïvement qu'elle sera appliquée. C'est bien, en dernière analyse, cette vieille exigence de la réforme générale du royaume¹⁰⁹ qui s'exprime dans les écrits politiques, et Juvénal en propose à son frère chancelier en 1445 une sorte d'esquisse riche de 62 item¹¹⁰ que l'on retrouve, en abrégé, à la fin de *Verba mea percipe*¹¹¹.

Contre le système militaire et son corollaire fiscal mis en place par Charles VII, contre les interprétations maximalistes des légistes, le prélat défend donc une royauté puissante et respectée (au peuple est conseillée la patience) mais non omnipotente, identique à celle de Charles V. Au roi régnant sont prêtées les qualités et les vertus pour la mettre en œuvre, appuyé sur les corps de l'État, mais à condition de maintenir la majesté dans des cadres raisonnables.

Conclusion

Pour conclure, on peut dire que, quoique formellement étrangère, dans la plupart des textes, au genre des miroirs, la pensée politique de Juvénal des Ursins conserve une forte dimension spéculaire, en ceci qu'elle doit montrer la voie à suivre au roi en lui tendant des figures de bons monarques à imiter et des vertus à cultiver. Mais le chemin pris par le prélat passe, pourrait-on dire, par un stade du miroir en négatif, c'est-à-dire l'exhibition des maux, destinée à susciter une réaction pour qu'y soit porté remède. Un malade ne peut guérir si on lui cache sa maladie¹¹². La démarche n'est pas nouvelle, le *Songe du vieil pèlerin* l'a antérieurement adoptée. Mais il épargnait le jeune et prometteur Charles VI. Plus nouveau, pour cette période du moins, nous semble donc être la prise à partie du roi auquel maints passages des écrits de Juvénal tendent un miroir reflétant une bien laide image. Miroir répulsif et non exemplaire derrière lequel des traits de la personnalité de Charles VII paraissent bien présents, encore qu'inégalement abordés – nos textes passent sous silence le caractère libidineux du roi pourtant très largement à l'origine de son inaction du milieu des années 1440¹¹³ –, tandis que les aspects positifs semblent davantage relever de la topique ou de l'autosuggestion.

¹⁰⁶ *Ibid.*, t. I, p. 551. Bonne synthèse des idées fiscales de Juvénal dans Scordia, « *Le roi doit vivre du sien* », *op. cit.*, p. 397-8.

¹⁰⁷ *Ibid.*, t. I, p. 435.

¹⁰⁸ *Ibid.*, t. II, p. 285 et 340. Il sait pouvoir trouver ces textes dans les archives de la chambre des comptes.

¹⁰⁹ R. Cazelles, « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1962-3, p. 91-9.

¹¹⁰ *Écrits politiques*, éd. cit., t. I, p. 534 ; Juvénal dit avoir consulté les ordonnances passées.

¹¹¹ *Ibid.*, t. II, p. 401 sq.

¹¹² *Ibid.*, t. I, p. 483.

¹¹³ Thomas Basin, qui écrit évidemment avec davantage de libertés et dans un autre cadre générique, a moins de pudeurs, voir l'*Historia Karoli Septimi*, éd. cit., t. II, p. 279 ;

Ce faisant, Juvénal n'attente en rien à la majesté royale, il cherche seulement, en morigénant le monarque, à le piquer pour faire correspondre son gouvernement à la haute idée que le prélat a de la royauté, idée meurtrie par l'état du royaume. Chez lui existe l'espoir de provoquer chez le roi une réaction d'honneur – régner conformément aux devoirs de la charge royale – et aussi une réaction de peur : réformer le gouvernement de crainte d'être damné ou chassé du trône.

Les litanies de Juvénal ont-elles été vaines et l'efficacité de sa parole nulle ? La portée de ses propos reste assez problématique du temps même de Charles VII, mais il ne faut peut-être pas la réduire à rien. Le roi de 1452 n'est plus celui de 1432, il a vaincu en combattant, il a commencé de réformer en légiférant¹¹⁴. Et c'est le beau miroir du roi réformateur et victorieux qui sera tendu au jeune Charles VIII aux États généraux de 1484¹¹⁵.